

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 18)

c.

AIEA

(Recours en révision)

140^e session

Jugement n° 5048

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4756, formé par M. R. R. le 30 avril 2024 et régularisé le 8 juin 2024, le mémoire en réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 26 juillet 2024, la réplique du requérant du 28 octobre 2024 et le courriel du 10 décembre 2024 par lequel l'AIEA a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique mais maintenait les arguments avancés dans son mémoire en réponse;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le présent recours concerne la révision du jugement 4756. Il a été formé par le requérant dans la procédure ayant abouti à ce jugement. Il convient de continuer à le désigner comme le requérant.

2. Il y a lieu de présenter d'emblée les principes régissant un tel recours. Ils ont été exposés dans de nombreux jugements récents et le plus récemment dans le jugement 4906, au considérant 4:

«Comme le Tribunal l'a déjà rappelé au considérant 2 du jugement 4440, [...] ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).»

3. L'objet de la requête ayant abouti au jugement 4756 était qu'une décision avait été prise illégalement de ne pas mener d'enquête sur l'allégation du requérant de manquement au devoir de confidentialité concernant la publication d'une lettre qu'il avait adressée au Directeur général. En outre, il s'était vu illégalement refuser une indemnisation.

4. La lettre a été publiée. La question était donc de savoir si cette publication relevait d'une faute qui aurait justifié l'ouverture d'une enquête. Il suffira de répondre, comme l'a constaté le Bureau des services de supervision interne et comme l'ont accepté le Directeur général et le Tribunal, que cette publication n'était pas due à une faute justifiant l'ouverture d'une enquête, mais simplement à un défaut de conception dans le Système électronique de gestion des dossiers (ERMS selon son sigle anglais).

5. Dans le présent recours en révision, le requérant résume ses moyens dans trois rubriques. Il entend ainsi invoquer un ou plusieurs des principes énoncés au considérant 2 ci-dessus.

6. Dans la première rubrique, le requérant invoque une erreur matérielle et une omission de tenir compte de faits déterminés dans la procédure d'origine. Le point de départ des moyens présentés à ce sujet

est le fait que, dans le jugement 4756, le Tribunal a conclu que la publication de la lettre était due à un défaut de conception dans le Système électronique de gestion des dossiers et non à une faute. La conclusion du Tribunal n'était pas une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur. Elle a impliqué un jugement qui n'était pas erroné. Le Tribunal disposait d'une base légitime pour parvenir à cette conclusion. Il n'y a pas eu d'omission de tenir compte de faits déterminés concernant la conclusion de base selon laquelle la publication était due à un défaut de conception et non à une faute. Ce moyen est dénué de fondement.

7. Dans la deuxième rubrique, le requérant invoque une omission de statuer sur une conclusion et une omission de tenir compte de faits déterminés dans la procédure d'origine. L'élément central de ce moyen concerne le rejet par le Tribunal d'une conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts, premièrement, pour la publication de la lettre et, deuxièmement, pour le retard pris par l'AIEA dans l'examen de son dossier. Le Tribunal a conclu que, s'agissant du premier point, le requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve permettant d'établir une atteinte à sa réputation ou tout autre préjudice et que, s'agissant du deuxième point, la période pendant laquelle l'administration avait examiné les allégations du requérant n'était pas excessivement longue compte tenu des circonstances de l'espèce et que le requérant n'avait pas expliqué l'incidence que les retards allégués avaient eue sur sa situation. Manifestement, à ces deux égards, il a été statué sur ces conclusions. En outre, des constatations ont été faites, impliquant un jugement de valeur, pour déterminer la teneur et l'objet des moyens. Ce moyen est dénué de fondement.

8. Dans la troisième rubrique, le requérant invoque une omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux. Cela concerne l'adoption du jugement par deux juges qui, selon le requérant, auraient fait preuve de parti pris. Cet argument reprend en substance un argument similaire qui a été rejeté par le Tribunal à plusieurs occasions (voir les jugements 4704, au considérant 15, 4701, aux considérants 1 et 2, et 4520, au considérant 1). Or le requérant n'ajoute aucun élément

convaincant aux moyens qu'il avance à ce sujet dans la présente procédure. Ce moyen est dénué de fondement.

9. Il s'ensuit que le recours en révision doit être rejeté.

10. L'AIEA demande que soit ordonnée l'annulation de ses dépens ou, à défaut, qu'il soit ordonné au requérant de payer les dépens de l'AIEA d'un montant que le Tribunal jugera approprié, et ce, au motif que le recours est manifestement futile. Or le Tribunal n'est pas convaincu que celui-ci doive être qualifié ainsi. Par conséquent, il n'ordonnera rien de la sorte.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.